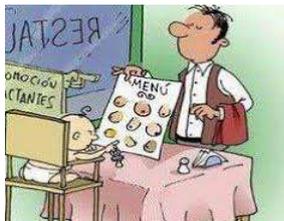




MAI 2022

MODIFICATIONS RIGTT (RÈGLEMENT INTÉRIEUR GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL)

A/ Allaitement



Nous avons demandé la modification de la formulation dans le RIGTT car dans certains secteurs les agents bénéficiant d'un temps d'allaitement se sont vus contraints de rattraper cette heure accordée. À présent c'est clair pour tout le monde. Cette heure n'est bien évidemment pas à récupérer...

B/ Congé bonifié

Un décret du 4 juillet 2020 a considérablement modifié les règles du congé bonifié.

- Réduction à deux ans de la durée minimale de service pour l'ouverture des droits au lieu de 3 ans auparavant
- Suppression du bénéfice de 30 jours supplémentaires
- Réduction de la durée d'utilisation des droits acquis de 36 mois à 24 mois



C/ Report des congés annuels pour raisons de maladie

Nous contestons la procédure institutionnelle en cours qui fixe des règles restrictives de report alors qu'il nous semble que le seul fait de ne plus pouvoir poser ses congés annuels justifie de fait un report sur l'année suivante.

Une réunion de travail a été programmée pour en débattre...

En tout état de cause, dans le cas de report validé, les congés annuels peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+1 (et non 31 janvier).

HEURES SUPPLÉMENTAIRES



L'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires sont prolongées pour les heures réalisées entre le 1er mars et le 30 avril 2022. Son paiement devrait intervenir en été (juin ou juillet).

Tous les agents qui ne souhaitent pas que ces heures soient payées, et cela peu importe que leur solde soit « négatif ou positif », devront en informer le bureau des salaires à l'adresse courriel suivante : carole.grassler@ch-colmar.fr.

RAPPEL REMPLACEMENT INOPINÉ

Il nous semble important de rappeler que lorsque l'encadrement vous sollicite pour un dépannage, il a l'obligation de vous indiquer s'il s'agit oui ou non d'un remplacement inopiné.

À partir du moment où il vous est confirmé par l'encadrement qu'il s'agit bien d'un remplacement inopiné, peu importe le motif qui le justifie. Le RPL vous est dû.



RECLASSEMENT



Beaucoup d'entre vous ont pu bénéficier d'un reclassement ces derniers mois et ont à ce titre constaté une diminution de l'échelon qu'il détenait.

Pas d'inquiétude...

Ce qui importe ce n'est pas l'échelon, c'est l'indice majoré qui figure en haut à gauche sur votre fiche de salaire. C'est cet indice majoré de 3 chiffres qui fixe votre salaire de base. Il vous suffit de multiplier l'indice majoré par 4,686 € pour connaître votre salaire de base.

IMPACT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS 2021

Petit rappel :

Vous avez certainement entendu qu'il pouvait y avoir des erreurs dans le pré remplissage de la déclaration des revenus.

Nous vous invitons fortement à vérifier la cohérence entre les montants indiqués sur la déclaration des revenus et le montant imposable indiqué sur votre fiche de salaire du mois de décembre 2021.



Il s'agit de contrôler les cases 1AJ pour le 1^{er} déclarant et 1BJ pour le second figurant sur la déclaration.

Pour rappel, seuls 5000 € d'heures supplémentaires sont exonérés.

CONGES ANNUELS – RAPPEL DE CERTAINES RÈGLES



Le tableau annuel prévisionnel des congés annuels est arrêté au plus tard par la direction le 31 mars de l'année en cours.

À compter du 31 mars de l'année en cours, les modifications de planification de congés nécessitées par la garantie de la continuité de service, s'effectuent sous couvert de la direction fonctionnelle concernée.

En clair, à compter du 31 mars de l'année en cours vos congés annuels ne peuvent plus être modifiés par votre encadrement de proximité, mais seront discutés avec votre direction fonctionnelle.

En tout état de cause, aucun congé annuel ne peut vous être imposé. C'est vous qui restez seul maître des périodes choisies en fonction bien évidemment, des nécessités de service.

Nous précisons par ailleurs que si votre période de congés annuels est d'une ou de deux semaines, vous bénéficiez de fait des week-ends avant et après cette période.

PERTE DE SALAIRE

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en cas d'absence pour maladie, vous pourriez être amené à subir une perte de salaire de 50 % non compensée par certaines mutuelles extérieures.

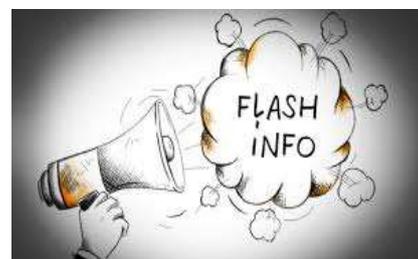
Pour pallier cette carence, l'UNSA est signataire d'un contrat « Perte de salaire » avec les Assurances du Crédit Mutuel.

La valeur de cette assurance est de

- 8,80 € / mois pour les agents de - 50 ans
- 13,20 € / mois pour les agents de + 50 ans.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout complément d'information !

Cette prestation est bien évidemment incluse de fait dans le contrat Santé des ACM pour lequel nous sommes également signataires.



LE SAVIEZ-VOUS ?

A/ Temps partiel thérapeutique



Dorénavant, il est possible de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sans avoir préalablement bénéficié d'un arrêt de travail.

Le principe n'a pas changé.

La demande est à transmettre à la direction des ressources humaines accompagnée d'un

certificat médical émanant d'un médecin (traitant ou autre) sollicitant un temps partiel thérapeutique.

S'en suit, la sollicitation du service de santé au travail pour avis. En cas d'accord, la direction du personnel vous informe du début de ce temps partiel d'une première période de 3 mois.

En cas de désaccord, l'avis est sollicité auprès d'un médecin agréé.

Dans le cas d'une prolongation de ce temps partiel thérapeutique, ce sera automatiquement le médecin agréé qui sera sollicité pour avis...

B/ Aide-soignant : prime spéciale de sujétion

Il avait été acté en 2017 que les aide-soignants pouvaient accroître leur quotité de travail à 100% en dehors de leur échéance classique, pour bénéficier au moment de leur retraite, de la totalité de la prime spéciale de sujétion fixée à 10% (calculé sur le salaire de base).



Il suffit d'en faire la demande au moins 10 mois avant le départ à la retraite et dans certains cas, accepter un changement d'affectation pour ces 10 mois (si 100% non possible dans son propre service). En cas d'obligation de changement d'affectation, la demande de changement de quotité peut bien évidemment être annulée...

Vous avez des questions !

N'hésitez pas à nous contacter. Nous tâcherons d'y répondre du mieux possible...

Au 03.89.12.47.68 ou 03.89.12.51.30